



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL TRANSFÉRÉ A LA MÉTROPOLE DE DIJON

### **Entre :**

**L'ÉTAT** représenté par la préfète de la région Auvergne Rhône Alpes, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers,

Ci-après dénommé l'« État » ou la « DIR-Centre Est » (Direction Interdépartementale des Routes Centre Est),

### **D'une part,**

### **Et :**

**Dijon métropole** représentée par son Président Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil métropolitain en date du 23 novembre 2023 ;

Ci-après dénommée « Dijon métropole » ou « la Métropole » ;

### **D'autre part,**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (ci-après, la « loi MAPTAM ») et notamment ses articles 80 et 81 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant différentes mesures de simplification de l'action publique locale (ci-après, la « loi 3DS ») et notamment ses articles 38,150 et 151 ;

Vu le décret n°2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des autoroutes ou routes nationales non-concédées pouvant faire l'objet d'un transfert vers les métropoles ou départements, ou d'une expérimentation de gestion par les régions ;

Vu le décret n°2022-1709 du 29 décembre 2022 relatif à la compensation financière des transferts de compétences résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la décision du ministre chargé des transports du 4 janvier 2023 déterminant la liste des autoroutes, routes et portions de voies qui sont transférées ou mises à disposition en application des articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2023-455 du 12 juin 2023 relatif aux modalités de calcul de compensation financière des transferts de compétences résultant des articles 38 et 40 de la loi no 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret XXX r relatif à la convention type de mise à disposition de services ou parties de service chargés des compétences de l'État transférées aux départements, à la métropole de Lyon et aux métropoles en application des lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2022-217 du 21 février 2022 susvisées ;

Vu l'instruction ministérielle du 13 juin 2023 relative au calcul du droit à compensation et prise en application du décret n°2023-455 du 12 juin 2023 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2023 constatant le transfert de routes classées dans le domaine public routier national à Dijon métropole ;

Vu le règlement intérieur et les différents documents d'organisation de la DIR Centre-Est en vigueur fixant le niveau de service et modalités de l'exploitation de l'entretien du réseau,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 23 novembre 2023

Considérant que :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les routes et autoroutes non concédées, classées dans le domaine public routier national et constatées par l'arrêté préfectoral du 02 mai 2023 susvisé, sont transférées avec leurs dépendances et accessoires dans le domaine public routier de Dijon métropole ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2024, ce transfert s'accompagne d'un transfert de compétences et de responsabilités à la Métropole en matière d'exploitation, d'entretien et de gestion ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2024, ce transfert emporte transfert des servitudes, droits et obligations correspondants et en particulier de la compétence de pouvoir adjudicateur pour tous les marchés publics de l'État concernés par le réseau transféré ;
- ce transfert s'accompagne, dès l'année 2024, du versement par l'État du droit à compensation, dans les conditions fixées par le décret n°2023-455 du 12 juin 2023 susvisé;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 la Métropole prendra en charge les différentes dépenses en matière d'exploitation, d'entretien et de gestion du réseau transféré, à l'exception, pour l'année 2024 uniquement, des dépenses de fonctionnement courant précisées dans l'instruction du 13 juin 2023 susvisée ;

- ce transfert s'accompagne, courant 2024, de la mise à disposition de services ou parties de service de la DIR Centre-Est et de la mise à disposition à titre individuel d'agents de la DIR Centre-Est dans le cadre d'une convention de mise à disposition qui sera prise en application de décret n° XXXX susvisé ;
- ces agents mis à disposition à titre individuel seront identifiés au plus tard le 31 décembre 2023 dans le cadre d'un processus de positionnement mené à l'automne 2023 ;
- ces agents mis à disposition à titre individuel continueront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'être gérés et encadrés par la DIR Centre-Est, jusqu'à la signature de la convention de mise à disposition prise en application de décret n° XXXX susvisé ;
- la Métropole deviendra l'autorité d'emploi des agents mis à disposition à titre individuel dès l'entrée en vigueur de la convention de mise à disposition ; l'État restera quant à lui l'autorité de gestion de ces agents, et à ce titre assurera la prise en charge de leur masse salariale, jusqu'à l'effectivité de l'exercice de leur droit d'option.
- ce transfert de compétences et de responsabilités au 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur le réseau routier intervient en période de viabilité hivernale, période où l'organisation et les interventions des services routiers et autoroutiers sont fortement mobilisées pour garantir à l'usager la continuité de service, et qu'il est délicat, voire impossible de changer d'organisation en cours d'hiver ;
- il est convenu entre Dijon métropole, le Département de la Côte d'Or et l'État que les limites d'intervention de Dijon métropole et du Département de la Côte d'Or seront in fine respectivement calées sur les limites actuelles de la RN274 et de l'A38 et non sur les limites administratives des deux entités ;
- ces limites d'intervention feront dans un premier temps l'objet d'une convention de transfert de gestion entre Dijon métropole et le Département de Côte d'Or, et ensuite d'un transfert en pleine propriété quand le cadre législatif le permettra ;
- la présente convention doit ainsi prévoir la possibilité pour les agents de la DIR Centre Est mis à disposition de Dijon métropole et du Département de la Côte d'Or d'exercer leurs missions respectivement sur la RN274 et sur l'A38 , indépendamment des limites administratives des deux entités.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention précise les conditions de gestion mises en œuvre sur la période démarrant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, date du transfert de compétence à la Métropole, jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention de mise à disposition.

Elle détermine :

- les responsabilités de l'État et de la collectivité ;
- les prestations assurées par la DIR Centre-Est sur le réseau transféré ;

- les moyens humains, matériels et financiers mobilisés ;
- les modalités financières associées ;
- les modalités de gestion des agents.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MISES EN OEUVRE**

### **Article 2.1 : Les responsabilités de la DIR Centre-Est**

Afin d'assurer une continuité dans les missions d'entretien courant et d'exploitation, notamment au regard des enjeux liés à la viabilité hivernale du réseau routier transféré, il est convenu que jusqu'à la date d'effet de la convention de mise à disposition, afin d'éviter toute rupture des niveaux de service liée à des difficultés d'organisation, la DIR Centre-Est continue d'assurer, en application de ses documents d'organisation (voir annexe), les missions suivantes sur le réseau transféré :

- l'entretien courant et l'exploitation du réseau routier :
  - les opérations d'entretien courant et de réparations urgentes ;
  - les missions d'exploitation : veille qualifiée, patrouillage, interventions sur incidents accidents, viabilité hivernale, traitement de l'information routière ;
  - l'entretien et le fonctionnement des équipements dynamiques (PMV, caméras, stations météo...) ;
- l'entretien et le fonctionnement des biens meubles et immeubles utilisés pour les opérations d'entretien courant et d'exploitation ;
- la participation à la gestion de crise départementale zonale conformément aux documents d'organisation en vigueur

Et pour les soumettre à l'autorité compétente :

- la préparation des actes de police de la circulation,
- la préparation des actes de gestion du domaine public,
- la préparation des pièces liées aux contentieux,
- la préparation des pièces liées à la commande publique et la comptabilité.

### **Article 2.2 : les responsabilités de la Métropole**

La Métropole est compétente en matière d'entretien et d'exploitation du réseau transféré. A ce titre elle dispose du pouvoir de décision sur ces champs, mais afin de garantir la continuité des niveaux de service d'entretien et d'exploitation sur le réseau transféré jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention de mise à disposition, la Métropole s'engage à :

- ne pas remettre en cause les niveaux de service et les modalités d'organisation et de logistique définies par les documents d'organisation de la DIR Centre-Est ;
- laisser à disposition des services de la DIR Centre-Est, les moyens immobiliers et mobiliers qui lui auront été transférés ;
- mettre en œuvre les moyens juridiques, financiers, qui lui auront été transférés ;

La Métropole exerce directement la compétence transférée dans les domaines suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- hors compétences relevant du préfet de département, décisions en matière de police de la circulation ;
- décisions en matière de police de la conservation du domaine public ;
- gestion des contentieux.

### **Article 2.3 : La gestion des agents**

Durant cette phase les agents ayant vocation à être transférés restent agents de l'État affectés au sein des services de la DIR Centre-Est. Ils restent soumis au règlement intérieur de la DIR Centre-Est qui conserve l'autorité d'emploi et l'autorité de gestion de ces agents.

La Métropole adresse ses instructions à la direction de la DIR Centre-Est qui répercutera les consignes hiérarchiques au sein de ses services, en application de l'article 81-I de la loi n°2014-58 MAPTAM susvisée.

### **Article 2.4 : Modalités spécifiques aux accords de gestion entre Dijon Métropole et le Département de la Côte d'Or**

La mise à disposition des moyens de la DIR Centre-Est à Dijon métropole et au Département de la Côte d'Or prendra en compte la convention de transfert de gestion en cours de passation entre ces deux entités. Ainsi, indépendamment des limites administratives entre les deux entités et conformément à ladite convention de transfert, les agents de la DIR Centre-Est mis à disposition de Dijon métropole pourront exercer leurs missions sur la totalité de la RN 274 et les agents de la DIR Centre-Est mis à disposition du département de la Côte d'Or pourront exercer leurs missions sur la totalité de l'A38. .

### **ARTICLE 3 : REMBOURSEMENT DES DEPENSES AVANCEES PAR L'ETAT**

Pour les dépenses qui n'auraient pu être prise en charge directement par la Métropole, pour diverses raisons (démarches administratives non abouties au 1<sup>er</sup> janvier 2024, dépenses difficilement scindables...), la Métropole s'engage à rembourser à l'Etat, l'ensemble des dépenses effectuées par l'État au titre de la présente convention (hors dépenses de fonctionnement courant identifiées dans l'instruction ministérielle du 13 juin 2023 et précisées en annexe 2), sur le fondement d'un décompte définitif arrêté d'un commun accord entre la Métropole et la DIR Centre-Est, et établi sur la base des dépenses constatées par l'État.

Ce remboursement sera effectué en tenant compte de la nature des dépenses :

- pour les dépenses qui peuvent être à 100 % affectées au réseau transféré à la Métropole : remboursement au coût réel des dépenses constatées par l'État ;
- pour les dépenses qui ne peuvent être affectées à un seul réseau : : remboursement de la part imputable à la Métropole (répartition selon les critères les plus appropriés ; par exemple au prorata des surfaces de chaussées si cet inducteur est adapté) ;

La Métropole s'engage à rembourser l'État dès acceptation du décompte définitif.

#### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT COURANT**

Pendant toute l'année 2024, l'État continue de prendre en charge les dépenses de fonctionnement courant identifiées dans l'annexe 2.

Pendant cette période, ces dépenses qui seraient prises en charge directement par la Métropole, feront l'objet d'un remboursement par l'État sous réserve d'un accord préalable de la DIR Centre-Est.

Un suivi mensuel des dépenses de fonctionnement courant est mis à place dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les remboursements interviendront en 2025, après validation de l'état final des dépenses, sur présentation des factures acquittées par l'État et la Métropole.

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la Métropole est gestionnaire de plein droit du réseau routier qui lui est transféré et dont le détail figure dans l'arrêté préfectoral susvisé.

A ce titre, la Métropole est responsable envers les tiers et les usagers du réseau transféré des conséquences des actions d'entretien et/ou d'exploitation (viabilité hivernale, entretien courant, grosses réparations, exploitation, sécurité, gestion du domaine public, gestion de crise,...).

#### **ARTICLE 6 : USAGE DES BIENS TRANSFERES et NON TRANSFERES**

La Métropole devient propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier 2024 des biens transférés constatés dans l'arrêté préfectoral complémentaire de transfert pris avant le 31 décembre 2023. Dans ce cadre la Métropole assure les biens qui doivent l'être (matériels/bâtiments) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024. L'État reste assureur des biens non transférés.

#### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Toute sollicitation de la presse pour les demandes d'interview ou de reportage en lien avec la gestion, l'entretien et l'exploitation du réseau transféré relève des services de presse de la Métropole.

#### **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et prend fin automatiquement à l'entrée en vigueur de la convention de mise à disposition.

#### **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, après l'envoi d'une mise en demeure, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse ou sans effet pendant une période de quinze jours, dans les cas suivants :

- Non-respect de ses engagements par l'un des cosignataires ;
- Cas reconnus de force majeure.

### **ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les cocontractants s'efforceront d'y apporter une solution amiable. A défaut de règlement amiable, les cocontractants soumettront le litige aux juridictions compétentes.

**Fait en 2 exemplaires.**

**A DIJON, le**

*(date de signature de la préfète de Région)*

<p><b>La préfète de la Région Auvergne Rhône Alpes, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers</b></p>	<p><b>Le Président de Dijon métropole</b></p> <p><b>François REBSAMEN</b></p>
---	---

ANNEXE 1 : documents d'organisation de la DIRCE (cf convention région)



ANNEXE 2 : Nomenclature des dépenses de fonctionnement courant prise en compte dans le « sac à dos » et donc prises en charge par l'État en 2024. Elles seront prises en charge par la collectivité et compensées à partir du transfert de service soit à compter de 2025.

rubrique	Observations
Documentation	
Fluides	hors immobilier technique (locaux techniques des équipements, des tunnels...)
Formations	
Fournitures de bureau	
Frais d'édition	publicité, sous-traitance impression, publication
Frais de déplacement	changement de résidence, indemnités repas, hôtels, péages
Frais de justice	Procédures sur fonctionnement
Frais postaux et enregistrement	
Immobilier	hors immobilier technique (locaux techniques des équipements, des tunnels...) et hors travaux et contrôles réglementaires des CEI
Impression	location, entretien matériels
Informatique	assistance, consommables, logiciels et licences, sous-traitance
Mobilier	
Téléphonie	fixe, mobiles
Vêtements	achat, location, entretien